



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU 4 avril 2023**

Auto-Saisine – EPA

Avis : *simple*

DEMANDE

N° de dossier : Étude sur la compensation collective agricole - PC 086 233 22 S 0026

Date de dépôt au Secrétariat de la CDPENAF : 28-févr.-23

Dossier suivi par : DDT86 - Athénaïs MAXIME

Nom du pétitionnaire : SK Renouvelable 14

Commune : VALDIVIENNE

Document d'urbanisme en vigueur : CC

Objet de la demande : Réalisation d'une centrale agrivoltaïque au sol et ces équipements liés : un poste de livraison, quatre postes de transformation, une réserve incendie de 120 m³, une clôture grillagée et un portail à deux vantaux

PROJET

Caractéristiques du demandeur :

Qualité du demandeur :

Le demandeur est-il propriétaire de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet de construction/installation :

OUI

NON

Si non, précisez :

Caractéristique du projet :

N° parcelle cadastrale : C 174 – 267

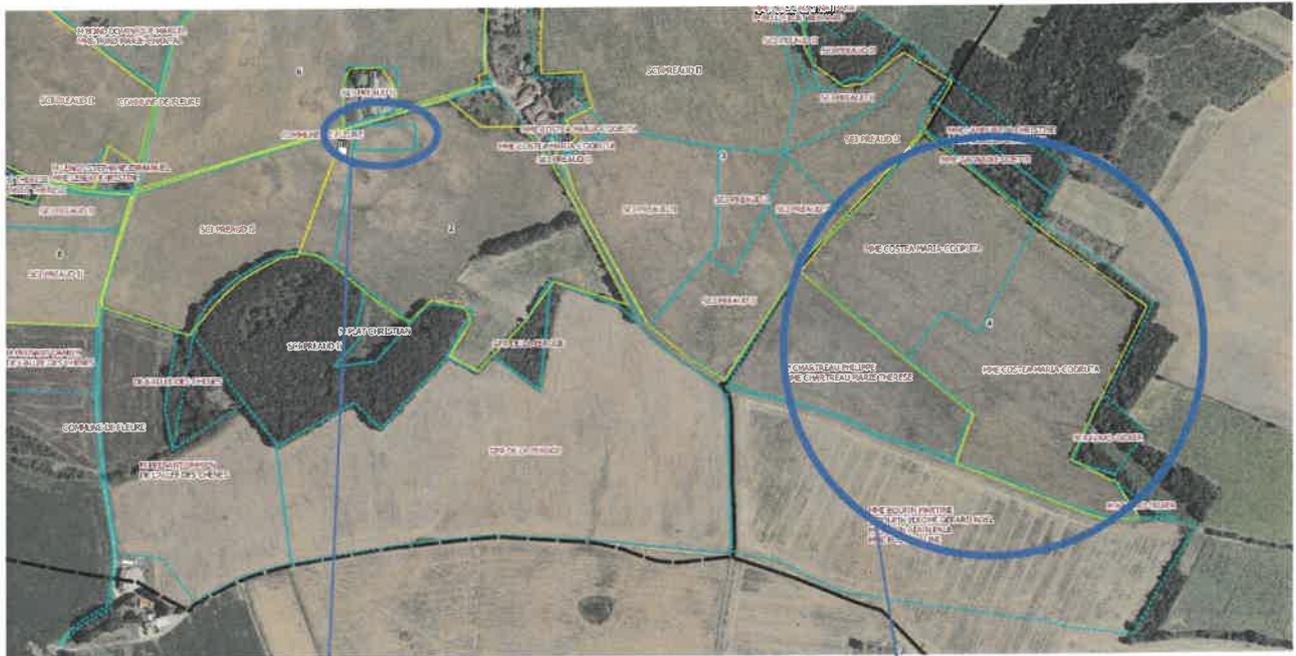
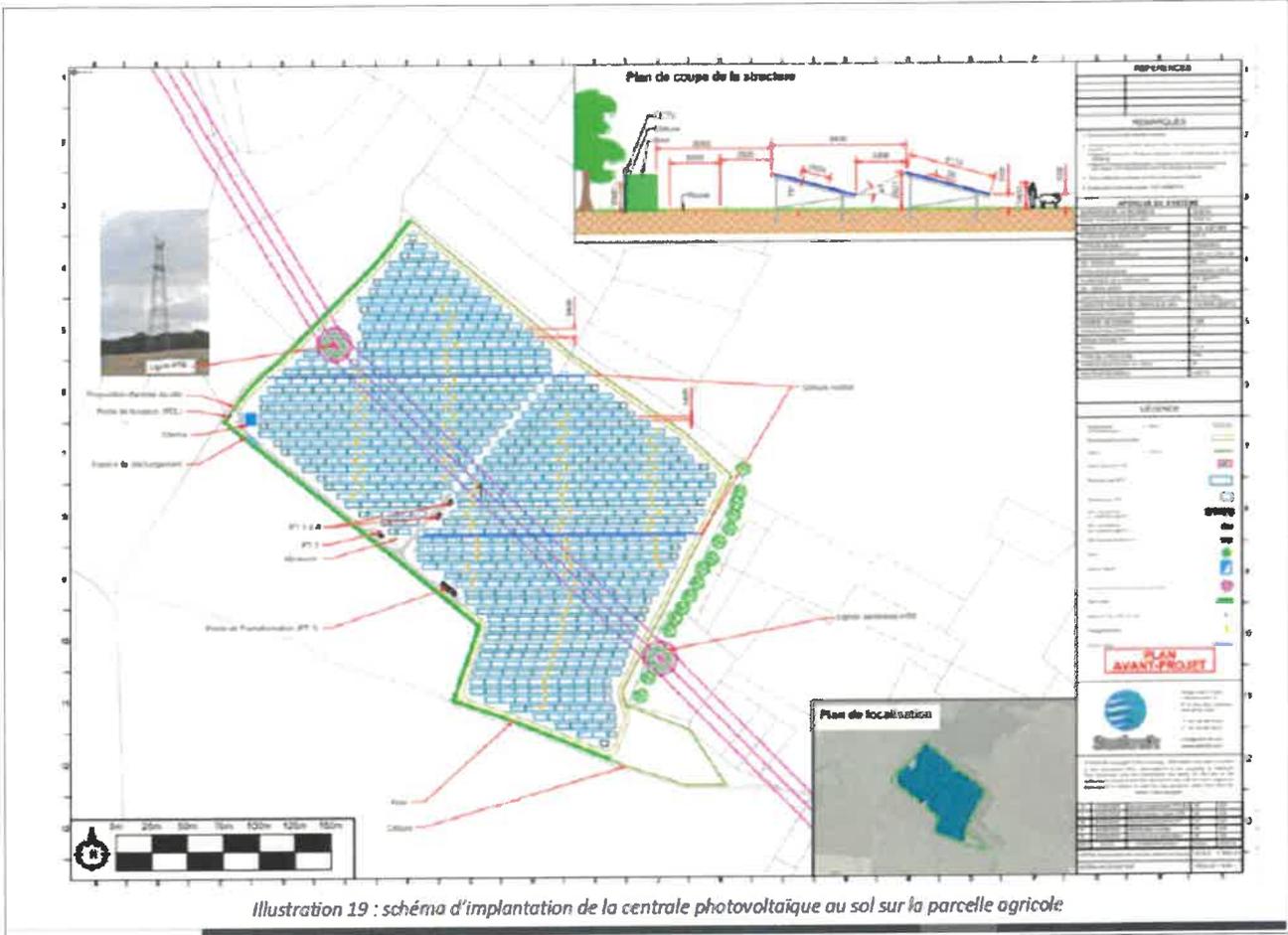
Construction / installation photovoltaïque : OUI NON

Surface projetée : 15,65 ha dont 7,62 ha de surface couverte

Utilisation actuelle du sol : blé tendre d'hiver bio

Justification du projet :

LOCALISATION DU PROJET



1. Calcul du produit brut pour l'exploitation : situation initiale (grandes cultures)

Concernant l'exploitation de Madame Costea, il faut tout d'abord calculer le produit brut pour l'exploitation avant la réalisation du projet agrivoltaïque. Cela correspond à la situation initiale des parcelles concernées, soit l'orientation technico-économique céréales, oléagineux et protéagineux.

Pour se faire, les données mobilisées sont celles de la base RICA – moyenne 2018-2019-2020. Cela représente une moyenne de 1 298 euros/ha.

Année	2018	2019	2020
Produit brut (euros)	152 040	153 250	156 710
SAU (ha)	116,21	118,68	120,97
Production de l'exercice (euros/ha)	1 308	1 291	1 295
Moyenne	1 298		

Tableau 39 : OTEX « céréales, oléagineux, protéagineux » « Nouvelle-Aquitaine » base RICA

Avant le projet agrivoltaïque, la surface agricole disponible des parcelles est de 15,65 ha cultivés en grandes cultures : $15,65 \times 1\,298 = 20\,313,70 \text{ €}$.

Ainsi, le produit brut pour l'exploitation des parcelles concernées, qui étaient cultivées en grandes cultures avant le projet agrivoltaïque, est de **20 313,70 €**.

2. Calcul du produit brut pour l'exploitation : situation finale (élevage ovin)

Dans le cadre du projet, l'exploitante souhaite mettre en place un élevage ovin. Cela correspond à la situation finale.

Afin de calculer le produit brut pour l'exploitation, les données mobilisées sont celles de la base RICA – moyenne 2018-2019-2020 – de l'OTEX ovins-caprins. Cela représente une moyenne de 2 206 €/ha.

Année	2018	2019	2020
Produit brut (euros)	123 630	126 560	131 770
SAU (ha)	58,32	58,48	56,43
Production de l'exercice (euros/ha)	2 119	2 164	2 335
Moyenne	2 206		

Tableau 40 : OTEX « ovins-caprins » « Nouvelle-Aquitaine » base RICA

Concernant le projet agrivoltaïque, soit la situation finale, la surface disponible pour l'activité agricole est de 15,45 ha : $15,45 \times 2\,206 = 34\,082,70 \text{ €}$.

Ainsi, le produit brut pour l'exploitation des parcelles concernées par le projet agrivoltaïque après la mise en place de l'élevage ovin est de **34 082,70 €**.

3. Conclusion

Par conséquent, le produit brut pour l'exploitation est plus élevé avec l'activité d'élevage ovin (34 082,70 €) par rapport à l'activité en grandes cultures (20 313,70 €) sur les parcelles concernées par le projet.

Ainsi, aucune compensation collective n'a à être calculée dans le cadre de ce projet agrivoltaïque qui a un impact positif pour l'exploitation de Madame Costea.

VII. Conclusion générale

La présente étude concerne le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface totale de 15,65 hectares au sein de la commune de Valdivienne dans le département de la Vienne (86). Madame Costea est propriétaire de la parcelle qu'elle exploite en grandes cultures.

Au travers des différentes caractéristiques techniques du projet, le maître d'ouvrage réalise les mesures d'évitement qui permettent de minimiser son impact sur la consommation de terres agricoles et sur l'activité agricole.

Le maître d'ouvrage réduit son impact sur l'activité agricole par la mise en place d'une coactivité d'élevage ovin sur la parcelle concernée. Le présent projet agrivoltaïque a une incidence positive sur les revenus de l'exploitation de par la vente d'agneaux.

Il est en adéquation avec la position de la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

Selon la méthode de calcul appliquée dans le département de la Vienne, ce projet agrivoltaïque ne présente aucun impact négatif, mais un impact positif pour l'exploitation. Par conséquent aucune compensation collective n'a à être calculée.

PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION au regard de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Considérant les éléments réglementaires attendus dans une étude préalable, à savoir :

1) Présence d'une description du projet et de la délimitation du territoire concerné :

- l'étude comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné (p. 100 à 111) ;
- le projet prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 16 ha sur des parcelles actuellement exploitées en grandes cultures AB (p. 92) ;
- le projet prévoit la création d'un atelier ovin d'un effectif de 80 brebis sur l'exploitation agricole concernée.

2) Présence d'une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné (production agricole primaire, première transformation et commercialisation par les exploitants agricoles)

- l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné a été effectuée, à la fois sur la production agricole primaire, sur les filières amont et aval (p. 97 à 99) ;
- une seule exploitation est concernée par l'implantation du projet. Elle dispose d'une SAU de 191,53 ha de grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux) et d'un atelier naisseur-porcins. L'exploitation est labellisée en agriculture biologique (p. 92) ;
- L'exploitation support du projet présente un résultat comptable plutôt satisfaisant mais rencontre cependant quelques difficultés de trésorerie (p. 97).

3) Présence de l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire (évaluation de l'impact sur l'emploi, évaluation financière globale des impacts, y compris effets cumulés avec d'autres projets connus)

- l'étude caractérise les effets du projet au travers du prélèvement de 16 ha (0,17 ha définitivement) de terres agricoles cultivées principalement en grandes cultures, à fort potentiel agronomique et en agriculture bio, impactant une exploitation agricole avec la perte de 8% de la SAU (191 ha) (p.112) ;
- l'étude démontre une amélioration de la trésorerie de l'exploitation.

4) Présence des mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées.

- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet tiennent aux choix techniques (pieux battus ou vis de fondation) et à l'engagement de remise en état du site à la fin de la durée d'exploitation (p. 101 à 104) .

5) Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

- le projet est agri-voltaïque. Par ailleurs, la surface prélevée définitivement sera inférieure à 5 ha (0,17 ha), il n'y aura pas de compensation agricole collective (p. 132).

Avis de l'administration :

- l'étude préalable agricole démontre la quasi absence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole du territoire et une amélioration de la situation économique de l'exploitation agricole concernée par le projet,
- la surface de terre agricole définitivement prélevée est inférieure au seuil réglementaire de 5 ha. La condition de consistance du dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole n'est pas remplie. En l'absence de mesure de compensation, il n'y a pas lieu d'évaluer leur pertinence ni la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage
- en l'absence de mesure de compensation, il n'y a pas lieu d'évaluer les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

AVIS DE LA CDPENAF DU 4 avril 2023

1. existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole sur la nécessité de mesures de compensation collective agricoles (impacts directs et indirects, mesures d'évitement et de réduction)
2. pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage
3. modalités de mise en œuvre

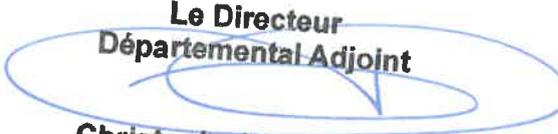
Conforme : 10

Abstention : 1

Non conforme : 2

Non votant :

L'avis rendu par la CDPENAF relatif à l'étude préalable ne prévaut pas de l'avis qui sera rendu pour le permis de construire déposé pour le projet.

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE